Informations de base

2015/0307(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code frontières Schengen: renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Voir aussi 2017/2691(RSP) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (ECR)	15/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUDRYCKA Barbara (PPE) FAJON Tanja (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) LUNACEK Ulrike (Verts/ALE) WINBERG Kristina (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	DE SARNEZ Marielle (ALDE)	16/02/2016
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	3526	2017-03-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3450	2016-02-25

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0670	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2016	Débat au Conseil		
21/06/2016	Vote en commission,1ère lecture		
21/06/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0218/2016	Résumé
08/12/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
15/02/2017	Débat en plénière		
16/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0047/2017	Résumé
16/02/2017	Résultat du vote au parlement		
07/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2017	Signature de l'acte final		
15/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0307(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) 2016/399 2015/0006(COD) Voir aussi 2017/2691(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05343

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.659	05/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.195	29/04/2016	
Avis de la commission	AFET	PE578.843	18/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0218/2016	27/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0047/2017	16/02/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00055/2016/LEX	15/03/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0670	15/12/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)156	14/03/2017	
Pour information	COM(2022)0302	24/05/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2015)0670	16/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0670	18/03/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0670	18/03/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0670	29/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/0458
JO L 074 18.03.2017, p. 0001

Résumé

Code frontières Schengen: renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

2015/0307(COD) - 15/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF: introduire une modification ciblée du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant le «code frontières Schengen» en vue d'accroître la sécurité dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, en réponse notamment à l'aggravation de la menace terroriste.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le contrôle aux frontières extérieures demeure l'un des principaux moyens de protéger l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Le phénomène des **combattants terroristes étrangers**, dont un grand nombre sont des citoyens de l'Union, montre qu'il est nécessaire de renforcer les vérifications aux frontières extérieures à l'égard des citoyens de l'UE.

On estime que près de **5.000 citoyens de l'UE** se sont rendus dans les zones de conflit (notamment en Syrie et en Iraq) et ont très probablement rallié les forces de l'État islamique. Bon nombre des auteurs des attentats terroristes récents, à compter de Charlie Hebdo en janvier 2015, ont séjourné ou ont été formés à l'étranger dans des zones contrôlées par des organisations terroristes.

La proposition répond à l'appel exprimé dans les **conclusions du Conseil des 19 et 20 novembre 2015**, qui invitait la Commission à présenter une proposition de révision ciblée du code frontières Schengen afin de prévoir des contrôles systématiques des ressortissants de l'UE, y compris la vérification des données biométriques, au moyen des bases de données pertinentes aux frontières extérieures de l'espace Schengen, en faisant pleinement usage de solutions techniques afin de ne pas entraver la fluidité de mouvement.

La proposition fait suite à l'aggravation des menaces terroristes qui pèsent sur l'Europe comme en ont témoigné les attentats de Paris, Copenhague et Bruxelles, mais elle vise à répondre à tous les risques potentiels pour la sécurité intérieure.

CONTENU: la présente proposition modifie le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant le «code frontières Schengen» en vue d'accroître la sécurité dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

La proposition de modification :

- **oblige les États membres à effectuer des vérifications systématiques** sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union (c'est-à-dire les citoyens de l'UE et les membres de leur famille qui ne sont pas citoyens de l'UE) lorsqu'elles franchissent la frontière extérieure, **en consultant les bases de données** des documents perdus ou volés, ainsi qu'à vérifier que ces personnes ne représentent pas une menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure. Cette obligation s'appliquerait à toutes les frontières extérieures, c'est-à-dire aux frontières aériennes, maritimes et terrestres, à l'entrée et à la sortie ;

- **permet aux États membres de se limiter à des vérifications ciblées** dans les bases de données. dans les cas où la consultation systématique des bases de données pourrait avoir un effet disproportionné sur la fluidité du trafic à la frontière. Toutefois, une **analyse des risques** devrait montrer que cette opération ne portera pas atteinte à la sécurité intérieure ni représenter une menace pour la santé publique. L'analyse des risques devrait être communiquée à Frontex et faire l'objet de comptes rendus réguliers à la Commission et à Frontex ;

- confirme la **nécessité de vérifier les éléments biométriques** prévus par le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil. Le règlement a introduit des éléments de sécurité tels que l'image faciale et les empreintes digitales dans le passeport des citoyens de l'UE afin de les rendre plus sûrs et d'établir un lien fiable entre le passeport et son détenteur. Par conséquent, en cas de doutes sur l'authenticité du passeport ou sur l' identité de son détenteur, les garde-frontières devraient vérifier ces identificateurs biométriques ;

- supprime la marge d'appréciation laissée aux États membres pour renoncer à **contrôler à la sortie les ressortissants de pays tiers** : ces derniers feraient également l'objet de vérifications systématiques à la sortie visant à s'assurer qu'ils ne constituent pas une menace pour l' ordre public et la sécurité intérieure.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeraient pas à l'adoption du règlement et ne seraient donc pas liés par celui-ci. Le Danemark déciderait dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

Code frontières Schengen: renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

2015/0307(COD) - 15/03/2017 - Acte final

OBJECTIF: introduire une modification ciblée du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant le «code frontières Schengen» en vue d'accroître la sécurité dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, en réponse notamment à l'aggravation de la menace terroriste.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures.

CONTEXTE: la réalisation de vérifications aux frontières extérieures demeure l'un des principaux moyens de protéger l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et contribue de manière significative à garantir la sécurité à long terme de l'Union et de ses citoyens. De telles vérifications sont effectuées dans l'intérêt de tous les États membres. Ce type de vérifications a notamment pour objectif de prévenir toute menace pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres.

Des vérifications minimales reposant sur un examen rapide et simple de la validité du document de voyage pour le franchissement de la frontière constituent actuellement la règle pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Toutefois, le **phénomène des combattants terroristes étrangers**, dont un grand nombre sont des citoyens de l'Union, montre qu'il est nécessaire de **renforcer les vérifications aux frontières extérieures** à l'égard des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

CONTENU : l'objectif du présent règlement est de modifier le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant le «code frontières Schengen» afin de renforcer les contrôles opérés dans les bases de données aux frontières extérieures, en réponse à l'aggravation de la menace terroriste sur le territoire de l'UE.

Vérifications systématiques des personnes aux frontières: le règlement modifie le code Schengen afin de contraindre les États membres à **conduire des contrôles systématiques sur toutes les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'UE**, grâce à des vérifications dans les bases de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), dans le système d'information Schengen (SIS) ou d'autres bases de données pertinentes de l'UE. Les contrôles seront obligatoires à toutes les frontières aériennes, maritimes et terrestres, **tant à l'entrée qu'à la sortie** des personnes concernées.

Les personnes qui, en principe, ne sont pas soumises à des vérifications ciblées dans les bases de données font, au minimum, l'objet d'une vérification en vue d'établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage. Cette vérification consiste en un examen rapide et simple de la validité du document de voyage pour le franchissement de la frontière, et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon, le cas échéant en recourant à des dispositifs techniques et, en cas de doute sur le document de voyage ou lorsque des éléments indiquent qu'une telle personne pourrait représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales des États membres. Dans ce cas, le garde-frontière devra consulter les bases de données visées et au moins sur un des identificateurs biométriques intégrés dans les documents de voyage.

Afin de faciliter les vérifications systématiques dans les bases de données, les États membres devront **progressivement supprimer** les documents de voyage sans zone de lecture automatique.

Les vérifications systématiques devraient s'effectuer dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris la **Charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne.

Vérifications ciblées en fonction d'une évaluation du risque : lorsque les vérifications systématiques effectuées dans les bases de données risquent d'avoir **un effet disproportionné sur la fluidité du trafic**, un État membre pourra décider de procéder à des vérifications ciblées à des points de passage frontaliers spécifiques, **à la suite d'une évaluation des risques** liés à l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

La portée et la durée de la limitation temporaire à des vérifications ciblées dans les bases de données ne devra pas excéder ce qui est strictement nécessaire sur la base d'une évaluation des risques effectuée par l'État membre concerné.

Les personnes qui, en principe, ne sont pas soumises à des vérifications ciblées dans les bases de données devront, **au minimum, faire l'objet d'une vérification** en vue d'établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage.

Évaluation des risques : les États membres devront transmettre leurs évaluations des risques et les éventuelles mises à jour de celles-ci à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et faire rapport tous les 6 mois à la Commission.

Si certains États membres, l'Agence ou la Commission sont préoccupés par l'intention de procéder à des vérifications ciblées dans les bases de données, ils en font part sans tarder à l'État membre qui décide de prévoir des contrôles allégés et ce dernier tient compte de ces préoccupations.

La Commission devra transmettra au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 8.4.2019, une évaluation de la mise en œuvre et des conséquences des mesures prévues au règlement.

Frontières aériennes : en ce qui concerne les frontières aériennes, les États membres pourront effectuer des contrôles ciblés pendant une **période transitoire maximale de 6 mois** à compter du 7.4.2017. Ce délai pourrait être prolongé de 18 mois au maximum lorsque les problèmes spécifiques que posent les infrastructures d'un aéroport nécessitent une plus longue période de transition pour procéder aux adaptations requises. Ce délai pourrait éventuellement être prolongé dans certains cas.

Frontières terrestres : aux points de passage frontaliers où les vérifications systématiques ne sont pas effectuées, l'identité des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union devra s'établir sur production ou présentation d'un document de voyage authentique valable pour le franchissement de la frontière.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption du règlement et n'y seront pas liés. Le Danemark pourra décider dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.4.2017. Le règlement est directement applicable dans tout les États membres concernés par les mesures prévues.

Code frontières Schengen: renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

2015/0307(COD) - 27/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport par Monica MACOVEI (ECR, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Respect des droits fondamentaux : il est rappelé que la mise en œuvre du règlement devra tenir compte de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), ainsi que les dispositions applicables en matière de protection des données.

De même, il est demandé que les vérifications de l'identité des personnes aux frontières s'effectuent de telle manière que **la dignité humaine soit pleinement respectée** et que les mesures de vérifications restent proportionnées.

Accès aux banques de données pertinentes : pour garantir la sécurité aux frontières extérieures de l'UE, il est demandé que les autorités compétentes des États membres (y compris les garde-frontières) accèdent :

- à la banque de données *Stolen and Lost Travel Documents* (SLTD) d'Interpol aux points de passage des frontières extérieures,
- aux banques de données nationales et européennes pertinentes, notamment le SIS II et le système d'information d'Europol (EIS).

A cet égard, il est précisé que États membres qui ne font pas partie de l'espace Schengen et dont les frontières constituent les frontières extérieures, soient pleinement intégrés au SIS afin d'être en mesure de mieux gérer les frontières et de contribuer à préserver la sécurité de l'Union.

Mesures ciblées de vérification : en règle générale, des **vérifications systématiques** devraient être effectuées à toutes les frontières extérieures de l'UE. Toutefois, si ce type de vérifications devait avoir un effet disproportionné sur la fluidité du trafic aux frontières, les États membres pourraient décider d' effectuer **des vérifications ciblées dans toutes les bases de données pertinentes** sur la base d'une analyse de risques montrant qu'une telle mesure d'assouplissement n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de l'UE. Cette analyse des risques devrait être fondée sur un **ensemble d'indicateurs des risques communs mis au point par la Commission**, en étroite coopération avec FRONTEX.

Il est par ailleurs précisé que les garde-frontières pourraient décider d'appliquer une telle mesure d'assouplissement, en ne **consultant pas les bases de données pertinentes** pour la vérification systématique des personnes suivantes jouissant du droit à la libre circulation des données dans l'UE :

- enfants de moins de 12 ans et mineurs non accompagnés;
- écoliers en excursion organisée;
- personnes âgées en voyage organisé;
- pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage;
- chefs d'État ou de gouvernement et membres de leurs délégations;
- titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, et membres d'organisations internationales;
- services de secours, de police et de sapeurs-pompiers et garde-frontières;
- travailleurs en haute mer;
- titulaires d'autorisations requises par le droit national conformément aux modalités spécifiques des accords bilatéraux conclus par les États membres.

Lorsqu'un État membre prévoit de procéder à des vérifications ciblées, il devrait alors le notifier aux autres États membres, à FRONTEX et à la Commission dans les meilleurs délais.

La durée et le lieu des vérifications ciblées ne devraient pas excéder **ce qui est strictement nécessaire**.

Analyse de risque : pour appuyer une mesure d'assouplissement des vérifications systématiques de l'identité des personnes aux frontières extérieures, FRONTEX devra fournir sans tarder ses évaluations des analyses de risque initiales d'un État membre à tous les autres États membres, en indiquant si elle estime ou non que l'État concerné a procédé à une analyse appropriée des risques et si cet État a décidé de manière appropriée d'appliquer des vérifications ciblées sur la base de cette évaluation.

L'analyse des risques devra en outre fournir des statistiques sur les passagers et les incidents liés à la criminalité transfrontalière.

Renforcement des éléments biométriques inclus dans les cartes d'identité des États membres : de nombreuses cartes d'identité produites par les États membres ne disposent d'aucun élément de sécurité tel que l'image faciale et les empreintes digitales. Dès lors, afin de rendre les vérifications systématiques possibles avec d'autres documents de voyage que le passeport en tenant compte des questions de sécurité interne, la Commission devrait rapidement proposer **l'établissement de normes communes** pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques à intégrer dans les cartes d'identité délivrées par les États membres.

Evaluation des effets du règlement : la Commission devrait enfin publier une analyse de l'incidence du futur règlement sur la fluidité du trafic à l'entrée et à la sortie aux frontières extérieures de l'espace Schengen un an après son entrée en vigueur. Ensuite tous les 2 ans, celle-ci devrait procéder à l' évaluation générale du règlement.

Code frontières Schengen: renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

2015/0307(COD) - 16/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 469 voix pour, 120 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Vérifications aux frontières portant sur les personnes : le texte amendé précise que le phénomène des combattants terroristes étrangers, dont un grand nombre sont des citoyens de l'Union, montre qu'il est nécessaire de renforcer les vérifications aux frontières extérieures à l'égard des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Le présent règlement modifiant le code Schengen obligerait ainsi les États membres à **conduire des contrôles systématiques sur toutes les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'UE**, grâce à des vérifications dans les bases de données sur les documents de voyage volés ou perdus, dans le système d'information Schengen (SIS) ou d'autres bases de données pertinentes de l'UE. Les contrôles seraient obligatoires à toutes les frontières aériennes, maritimes et terrestres, **tant à l'entrée qu'à la sortie**.

Ce type de vérifications aurait pour objectif de prévenir toute menace pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, quelle que soit l'origine de cette menace, y compris lorsqu'elle émane de citoyens de l'Union.

Les vérifications systématiques devraient s'effectuer dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris la **Charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne.

Afin de faciliter les vérifications systématiques dans les bases de données, les États membres devraient progressivement supprimer les documents de voyage sans zone de lecture automatique.

Contrôles ciblés : lorsque les vérifications systématiques effectuées dans les bases de données risquent d'avoir **un effet disproportionné sur la fluidité du trafic**, un État membre pourrait décider de procéder à des vérifications ciblées à des points de passage frontaliers spécifiques, **à la suite d'une évaluation des risques** liés à l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres.

Les personnes qui, en principe, ne sont pas soumises à des vérifications ciblées dans les bases de données devraient, **au minimum, faire l'objet d'une vérification** en vue d'établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage. Cette vérification consisterait en un examen rapide et simple de la validité du document de voyage pour le franchissement de la frontière, et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon.

Période de transition : en ce qui concerne les **frontières aériennes**, les États membres pourraient effectuer des contrôles ciblés pendant une période transitoire maximale de **6 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Ce délai pourrait être prolongé de 18 mois au maximum lorsque les problèmes spécifiques que posent les infrastructures d'un aéroport nécessitent une plus longue période pour procéder aux adaptations requises.

Lorsqu'un État membre prévoit de procéder, de manière ciblée, à des vérifications dans les bases de données pertinentes à l'égard de personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, il devrait le **notifier** aux autres États membres, à l'Agence et à la Commission sans tarder. La Commission devrait élaborer, en coopération avec les États membres, une procédure aux fins de cette notification, conformément au manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen).